

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

L'article 5 de la directive 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ne s'oppose pas, par principe, à l'obligation pour l'avocat prestataire d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie, et ce, même dans l'hypothèse où son client serait autorisé à assurer lui-même sa défense (10 mars)

Arrêt *An Bord Pleanala*, aff. [C-739/10](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une législation nationale qui impose une obligation d'agir de concert avec un avocat national constitue une restriction à la libre prestation de services par les avocats d'autres Etats membres qui peut se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général de bonne administration de la justice et de protection du justiciable. Cela vaut bien que la partie ait qualité, conformément à la législation nationale, pour assurer sa propre défense, les règles régissant le procès n'étant pas les mêmes selon que la partie assure sa défense ou est assistée par un avocat prestataire. Toutefois, la Cour rappelle que les restrictions adoptées doivent être proportionnées au but poursuivi. Une obligation générale d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie ne peut donc être imposée. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier dans les circonstances de l'espèce si l'avocat prestataire est en mesure de représenter le justiciable de la même manière qu'un avocat habilité à exercer auprès de la juridiction saisie, en ayant par exemple une expérience professionnelle dans l'Etat d'accueil.

Les autorités nationales ont violé l'article 3 de la Convention en décidant de la remise d'un individu en exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») sans prendre en compte le risque étayé qu'il encourrait d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (25 mars)

Arrêt *Bivolaru et Moldovan c. France*, requêtes n°[40324/16](#) et [12623/17](#)

S'agissant de l'affaire Moldovan, la Cour EDH estime que l'autorité judiciaire d'exécution a jugé que l'exécution du MAE litigieux n'emportait pas de risque d'une violation de l'article 3 à l'encontre du requérant alors qu'elle disposait de bases factuelles suffisantes pour reconnaître l'existence d'un tel risque et ne pouvait, dès lors, s'en remettre aux seules déclarations des autorités roumaines. Ainsi, elle constate l'existence d'une insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente de sa jurisprudence *Bosphorus* (requête n°[45036/98](#)). S'agissant de l'affaire Bivolaru, la Cour EDH note que les autorités d'exécution ont veillé à prendre en compte le statut de réfugié du requérant. Elle ajoute que les éléments fournis par celui-ci concernant les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires roumaines n'étaient pas suffisamment étayés et précis pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de remise. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans la seule affaire Moldovan.

Des modifications successives de la loi relative au Conseil national de la magistrature ayant pour effet de priver celui-ci de sa compétence pour statuer sur des recours introduits par des candidats à des postes de juges à une juridiction, créant ainsi un doute légitime quant à l'indépendance des juges, sont susceptibles d'être contraires au droit de l'Union européenne (2 mars)

Arrêt *A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême - Recours)* (Grande chambre), aff. [C-824/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne souligne que le principe de coopération loyale et le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour s'opposent à des modifications législatives telles que celles adoptées par la Pologne, dès lors qu'elles ont pour effet spécifique d'empêcher la Cour de se prononcer sur des questions préjudicielles et d'exclure toute possibilité de question analogue. Elle ajoute que l'obligation prévue par l'article 19 §1 TUE pour les Etats membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit

à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union peut également s'opposer à ce même type de modifications législatives, notamment lorsqu'elles sont de nature à engendrer des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance des juges du Conseil national de la magistrature. La Cour précise que si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que l'adoption des modifications législatives est intervenue en violation du droit de l'Union, le principe de primauté lui impose de laisser inappliquées ces modifications.

Dans le cadre d'une enquête pénale, l'accès à des données de localisation et des données relatives au trafic permettant de tirer des conclusions précises sur la vie privée n'est autorisé que pour lutter contre la criminalité grave ou prévenir des menaces graves contre la sécurité publique (2 mars)

Arrêt *Prokuratuur* (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (Grande chambre), aff. [C-746/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en général, en vertu de la [directive 2002/58/CE](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales ne peut justifier que des ingérences dans les droits fondamentaux ne présentant pas un caractère grave. L'accès à un ensemble de données relatives au trafic ou à des données de localisation étant susceptible de permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes concernées, il s'agit d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ce, indépendamment de la durée de la période pour laquelle l'accès aux dites données est sollicité et de la quantité ou de la nature des données disponibles. La Cour ajoute que le ministère public ne peut être chargé d'autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation aux fins d'une instruction pénale. En effet, cet accès doit être subordonné au contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante, l'exigence d'indépendance imposant que l'autorité ait la qualité de tiers par rapport à celle qui demande l'accès aux données.

Lorsqu'un travailleur a conclu avec un même employeur plusieurs contrats de travail, la période minimale de repos journalier prévue s'applique à ces contrats pris dans leur ensemble et non à chacun de ces contrats pris séparément (17 mars)

Arrêt *Academia de Studii Economice din București*, aff. [C-585/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Tribunalul București (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit fondamental de chaque travailleur à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos, notamment journalier, est consacré à l'article 31 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 3 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail précise ce droit en imposant aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures. Le temps de repos et le temps de travail étant des notions exclusives l'une de l'autre, la Cour considère qu'au regard du libellé de l'article mais également du contexte dans lequel il s'inscrit et de l'objectif de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs poursuivi par la réglementation dont il fait partie, la notion de « tout travailleur » englobe l'individu dans l'hypothèse où il aurait conclu plusieurs contrats de travail avec un employeur. Ces contrats doivent donc être examinés conjointement afin de s'assurer du respect des exigences minimales prévues par la directive.

Le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe a publié une étude de faisabilité sur l'élaboration d'une Convention européenne sur la profession d'avocat et un projet de mandat pour mettre en place un comité d'experts chargé de la rédiger (15 mars)

Etude de faisabilité

L'étude de faisabilité constate le sérieux des problèmes que connaît la profession d'avocat sur les plans tant individuel qu'institutionnel et leur généralisation de manière incompatible avec la Convention. Les normes non-contraignantes ne semblent pas suffisamment précises et le champ d'application des normes juridiquement contraignantes n'est pas suffisamment étendu. Dès lors, l'étude de faisabilité recommande d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur la profession d'avocat qui énonce les règles d'une manière plus précise et plus complète. Son application serait confiée à un organe compétent pour donner des orientations et, à titre facultatif, rendre des avis sur les recours collectifs formés par des entités agréées. Le comité d'experts élaborera, sur la base des conclusions de cette étude de faisabilité, un projet d'instrument juridique, contraignant ou non, sur la protection de la profession d'avocat et le droit à exercer la profession sans préjudice et sans entrave.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu